

## *Régime fiscal de faveur des impatriés !*

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 les impatriés bénéficient en France d'un régime fiscal spécifique codifié à l'article 155 B du CGI.**

**Ce dispositif s'applique jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la prise de fonctions en France des bénéficiaires.**

### **En quoi consiste-t-il ?**

Ce régime de faveur prévoit l'exonération d'impôt sur le revenu sous certaines conditions et pendant une durée limitée de certains éléments de rémunération et certains « revenus passifs » et plus-values mobilières réalisées par des personnes impatriées qui n'étaient pas antérieurement résidentes de France :

- Exonération du supplément de rémunération lié à l'impatriation, ce supplément de rémunération peut être préalablement prévu dans le contrat de travail ou le mandat social ou sur option fixé à 30% de la rémunération totale.

- Exonération de la fraction de la rémunération se rapportant à l'activité exercée à l'étranger : la fraction de la rémunération correspondant à l'activité exercée à l'étranger par les impatriés est exonérée d'impôt en France si les séjours réalisés à l'étranger sont effectués dans l'intérêt direct et exclusif de l'employeur.

- Exonération à hauteur de 50% du montant de certains « revenus passifs » de source étrangère. Ainsi notamment sont exonérées à hauteur de 50% les revenus de capitaux mobiliers dont le paiement est assuré par une personne établie hors de France dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale. Cette mesure s'applique par exemple aux produits de contrat d'assurance-vie perçus pendant cette période d'impatriation.

## *En bref*

...

*La loi relative à la lutte contre la fraude fiscale est publiée au Journal officiel.*

La loi relative à la lutte contre la fraude fiscale a été publiée au Journal officiel du 7 décembre 2013. Les mesures pour lesquelles la loi ne prévoit aucune date d'entrée en vigueur spécifique s'appliquent donc à compter du 8 décembre 2013.

Loi 2013-1117 du 6 décembre 2013 (JO 7 p. 19941)

*Pas de régime des loueurs en meublés professionnels pour l'Eurl non inscrite en cette qualité au RCS*

Le régime des loueurs en meublé professionnels ne s'applique pas lorsqu'une société de personnes exerçant cette activité n'est pas inscrite en cette qualité au registre du commerce. Son associé ne peut donc pas imputer les déficits sociaux sur son revenu global.

CE 9 octobre 2013 n° 346046, 9e et 10e s.-s., P.

## **Contribuables concernés :**

- Les salariés,
- Les personnes éligibles à savoir les dirigeants (de SA, de SAS de SARL ou autres entreprises ou établissements passibles de l'impôt sur les sociétés)

## **Condition d'emploi en France !**

**Ce régime d'imposition des impatriés s'adresse aux personnes préalablement employées par une entreprise établie hors de France et appelées à exercer une activité dans une entreprise établie en France** qui possède des liens avec l'entreprise d'origine, que ces liens soient de nature capitalistique, juridique, commerciale...

Il s'agit notamment des salariés détachés dans le cadre d'une mobilité intragroupe, par exemple d'une société mère étrangère vers sa filiale établie en France. Les salariés concernés peuvent avoir été précédemment employés par la société établie en France si toutes les autres conditions, et notamment celle de non-domiciliation antérieure en France, sont remplies.

**Le dispositif prévu à l'article 155 B peut également bénéficier aux personnes recrutées directement à l'étranger par une entreprise établie en France.**

Au moment du recrutement, les personnes concernées peuvent donc, par exemple, déjà être employées dans une

entreprise établie à l'étranger, exercer une activité à titre indépendant ou ne pas avoir d'activité (étudiants accédant à un premier emploi par exemple).

En revanche, les personnes venues exercer un emploi en France de leur propre initiative ou qui ont déjà établi leur domicile en France lors du recrutement demeurent exclues du régime spécial d'imposition des impatriés.

Le salarié (ou le dirigeant) devra donc être en mesure d'apporter la justification que, lorsqu'il a été recruté, son domicile réel était toujours fixé à l'étranger et qu'il ne l'avait pas déjà transféré en France. Cette justification peut résulter de multiples documents : pièces justificatives des contacts avec l'entreprise, justificatifs de domiciliation, justificatifs des déplacements effectués, situation familiale etc.

L'entreprise au sein de laquelle le salarié ou le dirigeant occupe un emploi en France doit y être établie, c'est-à-dire qu'elle doit disposer en France de son siège social ou d'un établissement,

## **Domiciliation fiscale en France**

Pour bénéficier du régime fiscal des impatriés, les salariés et dirigeants concernés :

- ne doivent pas avoir été fiscalement domiciliés en France au cours des cinq années précédant celle de leur

prise de fonctions ;

- doivent être fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B, 1-a et b du CGI.

Les personnes éligibles sont celles qui, quelle que soit leur nationalité, française ou étrangère, n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou, en cas d'application d'une convention fiscale internationale, qui n'ont pas été résidentes de France au sens de ladite convention, et cela au cours des cinq années civiles précédant celle de leur prise de fonctions dans l'entreprise établie en France.

Enfin, les personnes physiques nouvellement domiciliées en France, à

### *Détention d'un compte Paypal non déclaré : est-ce de la fraude fiscale ?*

Selon la doctrine administrative, les comptes financiers détenus à l'étranger, adossés à un compte ouvert en France et destinés à réaliser des transactions en ligne (achats ou ventes de biens), n'ont pas à être déclarés (sauf ceux sur lesquels des encaissements liés à des ventes excèdent 10 000 euros par an).

compter du 5 août 2008, sont exonérées d'ISF pendant cinq

ans à raison de leurs biens situés hors de France.

*Une donation déguisée n'obéit pas aux règles de forme des donations !*

Une donation déguisée est valable lorsqu'elle remplit les conditions de forme de l'acte dont elle emprunte l'apparence.

Un homme acquiert l'usufruit d'une maison, tandis que ses deux fils en achètent la nue-propriété en indivision. En réalité, et contrairement à ce qu'indique l'acte authentique de vente, le généreux père règle au vendeur l'intégralité du prix de la maison, consentant ainsi à ses fils une donation déguisée.

Pris sans doute de quelques regrets, le père demande ensuite la nullité de la donation pour violation de l'article 931 du Code civil qui exige, à peine de nullité absolue, un acte notarié de donation pour tous les actes portant donation entre vifs.

Sans succès ! Les libéralités faites sous couvert d'actes à titre onéreux sont valables lorsqu'elles réunissent les conditions de forme requises pour les actes dont elles empruntent l'apparence, seules leurs règles de fond étant celles des actes à titre gratuit.

L'acte de vente ayant été régulièrement passé en la forme notariée et l'intention libérale étant établie, la donation déguisée était valable. Il s'agit d'un rappel de jurisprudence (dans le même sens, notamment, arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre civile de la Cour de cassation du 27 octobre 1993).

Cass. 1<sup>er</sup> civ. 6 novembre 2013 n° 12-23.363 (n° 1237 F-D) © Editions Francis Lefebvre 2013



Mireille Schröder  
Avocate à la Cour de Paris  
Fiscalité & Patrimoine

Membre de l'institut des Avocats Conseils Fiscaux  
Tel : +49 (0) 211 2914698 - +49 (0) 179 39 04141 - +33 (0) 662732201  
msconseil@web.de - www.schroeder-avocats.fr